

Article 69-B

L'article 2061 du code civil est ainsi rédigé :

" Art. 2061 - Sous réserve des dispositions législatives particulières, la clause compromissoire est valable dans les contrats conclus à raison d'une activité professionnelle "

Article 69-C

I - Le chapitre 1^{er} du titre 1^{er} du livre IV du code de l'organisation judiciaire est complété par quatre articles L. 411-4 à L. 411-7 ainsi rédigés :

" *Art. L. 411-4* – Les tribunaux de commerce connaissent :

" 1° Des contestations relatives aux engagements entre commerçants, entre établissements de crédit ou entre eux ;

" 2° Des contestations relatives aux sociétés commerciales ;

" 3° De celles relatives aux actes de commerce entre toutes personnes.

" Toutefois, les parties peuvent au moment où elles contractent, convenir de soumettre à l'arbitrage les contestations ci-dessus énumérées "

" *Art. L.411-5* – Le tribunal de commerce connaît des billets à ordre portant en même temps des signatures de commerçants et de non-commerçants.

" Lorsque les billets à ordre ne portent que des signatures de non-commerçants et n'ont pas pour occasion des opérations de commerce, trafic, change, banque ou courtage, le tribunal de commerce est tenu de renvoyer au tribunal de grande instance s'il en est requis par le défendeur.

" *Art. L. 411.6* – Sous réserve de compétences des juridictions disciplinaires et nonobstant toute disposition contraire, les tribunaux civils sont seuls compétents pour connaître des actions en justice dans lesquelles l'une des parties est une société constituée conformément à la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé ainsi que ces contestations survenant entre associés d'une telle société.

" Néanmoins, les associés peuvent convenir, dans les statuts, de soumettre à des arbitres les contestations qui surviendraient entre eux pour raison de leur société.

" *Art. L. 411-7* – Ne sont point de la compétence des tribunaux de commerce les actions intentées contre un propriétaire, cultivateur ou vigneron, pour vente de denrées provenant de son cru, ni les actions intentées contre un commerçant, pour paiement de denrées et marchandises achetées pour son usage particulier.

" Néanmoins, les billets souscrits par un commerçant sont censés faits pour son commerce. "

II – A la fin de la seconde phrase du premier alinéa de l'article L. 411-1 du même code, les mots "code de commerce et par les lois particulières" sont remplacés par les mots : "présent code et lois particuliers".